

Commune d'OMPS

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de OMPS, se sont réunis à 20h00 dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 12 décembre 2023 conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Luc LOISON, Jean-Claude MOREL, Aline BERTI, André LACAZE, Samuel SARRAILLE, Nathalie LAVERGNE, Cédric CARNUS, Franck GIRARD

EXCUSE : Nicolas GUILLON représenté par Jean-Luc LOISON, Aline BERTI représentée par Franck GIRARD.

Monsieur le Maire Jean-Luc LOISON salue tout d'abord le public présent ainsi que les personnes qui suivent la séance. Il rappelle que pour la sérénité des débats, il est demandé aux élus de lever la main lorsqu'ils souhaitent poser une question et que par ailleurs, le public n'est pas autorisé à intervenir.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire. Monsieur Jean-Claude MOREL est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents.

POINT N°1 – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction

la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

POINT N°2 – VENTE DE CHEMINS SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le projet de déclassement de deux chemins communaux :

- A GAVANEL bordant les parcelles A33 A34 A35 A24 A26 A28
- Au BOURG bordant la parcelle A403 et A404

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023, approuvant le projet de déclassement de deux chemins communaux et décidant le lancement d'une enquête publique ;

VU l'arrêté du Maire en date du 10 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023 inclus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, et son avis favorable,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- Le déclassement de ces deux chemins communaux :
A GAVANEL bordant les parcelles A33 A34 A35 A24 A26 A28
Au BOURG bordant la parcelle A403 et A404

Charge Monsieur le Maire de procéder à la vente de ces chemins et autorise donc à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

POINT N°3 – SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de participation provenant du collège Jean Dauzié situé à SAINT MAMET LA SALVETAT :

- Un voyage scolaire à ROME pour les élèves de 3èmes concernant les enfants habitant sur notre commune du mardi 12 au lundi 18 mars 2024 ;

- Un séjour au ski, aux Gets pour les élèves de 5ème concernant les enfants habitant sur notre commune du lundi 05 au vendredi 09 février 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

D'accorder une aide financière de 50euros/enfants. Au total 4 enfants : $50 \times 4 = 200$ €.

POINT N°4 – SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de participation à un voyage scolaire à PARIS. Ce projet concerne deux classes de l'école d'OMPS CE2 CM1 CM2 soit 13 élèves. Ce voyage scolaire aura lieu du 08 au 12 avril 2024 et conclura le travail d'une année sur le thème de PARIS et des jeux olympiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

D'accorder une aide financière exceptionnelle de 2 000 €.
Pas de dons dans les deux prochaines années.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ **RGPD**

Tous les conseillers municipaux aillant accès aux données de la mairie ont signé un engagement de confidentialité.

➤ **ENERGIE RENOUVELABLE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir eu une réunion à Roanne Saint-Mary concernant les énergies renouvelables. Beaucoup de Maire du Cantal ont refusé l'installation d'éolienne sur leur commune. Les panneaux photovoltaïques sur les corps de ferme peuvent être proposés, une aide spécifique peut être accordée.

Une réunion sera faite à ce sujet dans le mois de mars.

Monsieur le Maire indique que le Cantal possède beaucoup de panneaux photovoltaïques actuellement. La mairie pourrait envisager d'en installer.

➤ **DECHETERIE, COMPOSTAGE, PAV**

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal l'obligation à partir de 2024 de composter chez soi et pour la commune d'avoir des composteurs de bourg. Monsieur ONNO Gweltaz est d'accord pour être bénévole.

Au sujet du PAV la commune abandonne le projet à LAGORBE, Il se situera au moulin de MARBEIX.

➤ **TABLEAU NUMERIQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la demande de Madame MARQUET de pouvoir avoir un tableau numérique.

Monsieur le Maire a demandé un devis auprès de l'entreprise XEFI.

➤ **VŒUX DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les vœux du Maire se tiendront le 07 janvier 2024 à 11h00 ainsi que sur la participation financière du Comité des fêtes. Les galettes seront commandées au restaurant A La Mais'OMPS.

Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 21h40.